



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe professionnelle

Question écrite n° 65391

Texte de la question

M. Marc Dolez appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les modalités de calcul de la taxe professionnelle due par les entreprises assujetties à l'imposition des bénéfices non commerciaux et employant moins de cinq salariés. La réforme fiscale de décembre 1998 a modifié le droit commun de la taxe professionnelle en supprimant sur cinq ans (1999/2003) la part salariale. Soumis à un régime spécifique, les entreprises de moins de cinq salariés sont redevables de la taxe professionnelle calculée sur une base constituée d'une part de la valeur locative des locaux d'exploitation et d'autre par de 10 % des recettes. Ces entreprises n'ayant donc pas bénéficié de la baisse de la taxe professionnelle entamée en 1998, il lui demande s'il entend prendre des mesures allant dans ce sens.

Texte de la réponse

Les règles particulières d'assujettissement à la taxe professionnelle des redevables titulaires de bénéfices non commerciaux, des agents d'affaires et des intermédiaires de commerce employant moins de cinq salariés ont été fixées par le législateur, lors de l'instauration de cette taxe en 1975. Il a été considéré, en effet, dès l'origine, que l'imposition dans les conditions de droit commun ne permettrait pas de prendre en compte la capacité contributive de ces redevables qui, par ailleurs, ne sont pas imposés sur la valeur locative des équipements et biens mobiliers dont ils disposent. La réforme de la taxe professionnelle s'inscrit dans un contexte de lutte renforcée pour l'emploi. Ainsi, elle a pour effet de réduire, puis de supprimer à terme, le poids que cette taxe fait directement peser sur le coût du travail en raison de son assiette salariale. Il n'est pas envisagé actuellement, compte tenu des objectifs poursuivis, d'étendre la réforme à d'autres éléments composant la base d'imposition de cette taxe. Par ailleurs, le Conseil constitutionnel, saisi sur la constitutionnalité de ces dispositions, a considéré qu'elles n'étaient pas de nature à créer une rupture d'égalité entre les contribuables.

Données clés

Auteur : [M. Marc Dolez](#)

Circonscription : Nord (17^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65391

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 août 2001, page 4829

Réponse publiée le : 1er octobre 2001, page 5599